

Les Princes &c. Septemb. 1710. 165

permettons , accordons & octroyons par ces
Présentes signées de nôtre main , qu'il puisse
& lui soit loisible, sa vie durant , à commencer
du jour qu'il entrera en possession de sondit
Appanage , de Nous nommer & présenter
aux Abbayes , Prieurez , & tous autres Bene-
fices consistoriaux, excepté aux Evêchez que
Nous nous sommes réservés , sur lesquelles
nominations Nous ferons expedier les nôtres
que Nous enverrons à nôtre St. Pere le
Pape : Comme aussi de nous nommer & pre-
senter aux Offices & Commissions des Juges
des Exempts , Présidens , Conseillers , & au-
tres Offices des Sieges Présidiaux établis dans
les Terres de sondit Appanage , & même
aux Offices & Commissions dépendans de nos
Aydes , Tailles & Gabelles , & autres extra-
ordinaires, tels bons & suffisans personnages
qu'il avisera & bon lui semblera ; à laquelle
nomination de nôtre dit Petit Fils , il sera
par Nous & nos Successeurs pourvû ou
commis , suivant nos Edits & Ordonnances ;
& si par inadvertance il étoit autrement
pouvû qu'à sadite nomination , Nous avons
dés à présent comme pour lors , révoqué,
cassé & annullé lesdites provisions , nomina-
tions ou commissions , sans routesfois que
nôtre dit Petit Fils puisse nommer aux Etats
des Prevôts des Maréchaux, leurs Lieutenans,
Greffiers & Archers que Nous avons réservé
à nôtre pleine & entière disposition.
SI DONNONS EN MANDEMENT &c.
Donné à Versailles le deuxiême jour de
Juillet , l'an de grace mil sept cens dix ; &
de nôtre regne le soixante - huitiême ;
Signé, LOUIS &c.

N III.